



SYNTHÈSE MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE

Publication du 4/10/2023

Qu'est-ce que la MHE ?

La maladie hémorragique épizootique (MHE) est une maladie virale affectant principalement les cervidés (avec une forte mortalité). Elle peut se transmettre aux animaux domestiques, bovins et dans une moindre mesure les petits ruminants.

Le virus est transmis par des insectes piqueurs (mouches du genre *Culicoides*).

La MHE provoque des signes cliniques très proches de ceux de la fièvre catarrhale ovine (FCO), notamment fièvre, amaigrissement, lésions buccales et difficultés respiratoires ; elle génère une très faible mortalité.

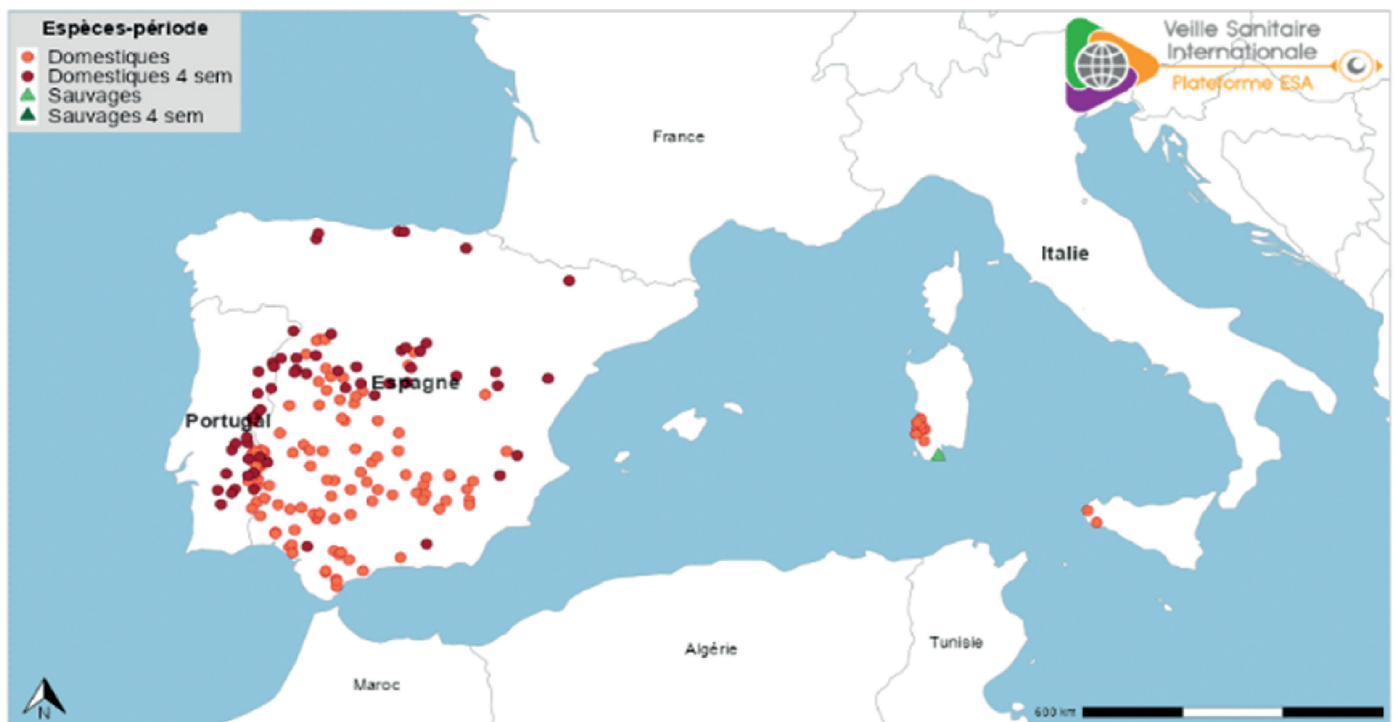
A ce jour, il n'y a pas de vaccin contre la MHE.

Cette maladie n'est pas transmissible à l'Homme.



Zone de présence :

Connue aux États-Unis depuis 1955, la maladie est apparue en Europe du Sud depuis l'automne 2022 (Sardaigne, Sicile puis Andalousie) via le Maghreb (transfert par le vent des vecteurs porteurs du virus).



Localisation des foyers de maladie hémorragique épizootique (MHE) détectés depuis le 25/10/2022 (date de détection du premier foyer en Italie) et sur les quatre dernières semaines (incidence mensuelle)

Source : Commission Européenne ADIS le 18/09/2023

Points communs avec la fièvre Catarrhale Ovin

Le virus responsable appartient à la même famille que celle de la FCO (Orbivirus).

C'est une maladie vectorielle transmise par les moucheron hémato-phages du genre Culicoïdes (comme pour la Fièvre Catarrhale Ovine).

La MHE provoque aussi des signes cliniques très proches de ceux de la FCO avec une fièvre importante, de l'apathie, de l'anorexie et un amaigrissement, des boiteries et des lésions buccales (langue bleue par cyanose et salivations) et des difficultés respiratoires ; elle génère une très faible mortalité pour l'instant avec les sérotypes connus dans l'espèce bovine.

De très nombreux animaux peuvent n'avoir aucun signe clinique en bovins et surtout en ovins (taux de morbidité de 7%)

Le diagnostic différentiel clinique est donc difficile avec la FCO.

Mesures réglementaires

Les pays impactés ont l'obligation d'instaurer des mesures de surveillance afin de suivre l'évolution de la maladie.

La réglementation européenne interdit l'envoi, vers d'autres Etats membres de l'UE à des fins d'élevage, de tout ruminant provenant des exploitations situées dans le rayon de 150 kilomètres autour de chaque foyer.

L'envoi direct pour abattage dans un autre Etat membre demeure quant à lui possible.

Moyens de lutte :

A ce jour aucun vaccin disponible.

La désinsectisation des véhicules semble inopérante (alors qu'elle l'est pour la FCO).

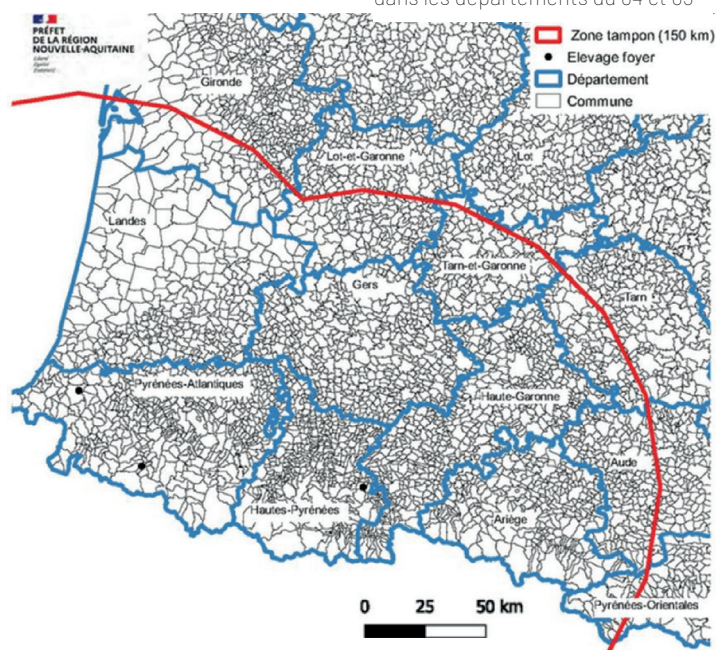
Une désinfection et des mesures de biosécurité peuvent être appliquées en ferme mais demeurent compliquée dans la pratique (très mauvaise sensibilisation des éleveurs, et acteurs sur ce sujet).

Situation actuelle :

Il y a actuellement 3 foyers dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 16 foyers dans les Hautes-Pyrénées. Pour le département du Gers, 3 suspicions en élevage sont en cours sur les communes de Labarthète, Masseube et Bezues-Bajon. Les zones de protection ont été mises en place (cf carte ci-contre).



Zones des 150 km autour des foyers dans les départements du 64 et 65



a) Mouvements au sein de la zone réglementée :

Les mouvements au sein de la zone réglementée (ZR), sont autorisés quelle que soit la destination (élevage, abattoir, centre de rassemblement).

b) Sortie d'animaux de la zone réglementée vers une zone indemne :

La sortie des animaux de la zone réglementée (ZR) vers la zone indemne (ZI) française est interdite.

Des dérogations peuvent être accordées dans les cas suivants :

- transport direct vers un abattoir situé en dehors de la ZR en France ou dans un autre État-Membre (sous certificat vétérinaire), depuis un élevage ou centre de rassemblement, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et que les moyens de transport aient été désinsectisés sur le lieu de départ des animaux, et que ces derniers soient abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir.

- retour d'estives situées en zone réglementée vers une zone indemne, sous réserve que les moyens de transport aient été désinsectisés avant le départ. Il est recommandé que les animaux estivant à moins de 1000 mètres d'altitude soient également désinsectisés.

- DEPUIS LE 02/10/2023 : le départ vers un centre de rassemblement ou une exploitation située en ZI sera possible, sous réserve que les animaux soient pré-munis contre les attaques des vecteurs et donc qu'ils aient fait l'objet d'une désinsectisation - (Cf attestation annexe 1) pendant une période d'au moins 7 jours avant leur départ de la zone réglementée, et que les moyens de transport aient également été désinsectisés avant le départ des animaux de la ZR.

c) Export UE

A ce jour, les animaux issus de la ZR :

- peuvent partir vers un autre État Membre pour abattage depuis un élevage ou un centre de rassemblement en ZR, sous réserve d'un transport sans rupture de charge et que tous les moyens de transport aient été désinsectisés sur le lieu de départ des animaux et que ces derniers soient abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir.

- ne peuvent pas être certifiés pour élevage/engraissement vers un autre pays de l'UE : ceci peut poser souci pour l'engraissement des JB actuellement.

d) Export hors UE

Les départs des animaux de ZR à destination des Pays-Tiers sont interdits.

Les mouvements d'animaux d'exploitations situées en zone indemne sont conditionnés à la certification habituelle (conditions qui dépendent des accords bilatéraux entre le pays expéditeur et destinataire).

NB : à ce jour

- L'Algérie, le Maroc, Israël, la Libye, le Liban et l'Égypte suspendent les importations de bovins en provenance de France.

- Les animaux à destination de la Tunisie doivent être issus d'exploitation situées dans des départements intégralement hors zone réglementée. Le passage par un centre de rassemblement ou un marché en ZR est impossible.



Marianne RANQUE
Conseillère d'entreprise
en élevage

Tél : 03 86 51 74 08
Portable : 06 30 62 99 58
m.ranque@yonne.chambagri.fr

14 bis rue Guynemer - CS 50289

89005 AUXERRE Cedex
www.yonne.chambagri.fr

